



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TROUILLAS**

Envoyé en préfecture le 26/02/2026

Reçu en préfecture le 26/02/2026

Publié le

ID : 066-216602177-20260224-DELIB52026-DE



SEANCE DU 24 FEVRIER 2026

Nombre de membres afférents au conseil : 19
Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 12 + 2 pouvoirs
Date de la convocation : 19/02/2026
Date d'affichage : 19/02/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre février, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur ATTARD Rémy, Maire.

Présents : ATTARD Rémy, ALBERT Jeannine, BOUSQUET Jérôme, BRETEAU Philippe, CAZALS Jean-François, DUFOUR Laurence, FERNANDEZ Pierre, GERBAUD Grégory, RIBES Chrystelle, ROZIE Jean-Michel, SALVADOR Julien, VIDAL Mélanie.

Procurations : Mme KNAFF Barbara à M. BRETEAU Philippe, Mme MIR Laure à Mme ALBERT Jeannine.

Absents : BAJ-FRELIN Véronique, BOUDON Matthieu, HITA José, JULIAN Vanessa, MONTOYA Cécile.

Secrétaire de séance : Mme DUFOUR Laurence a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N°5/2026 : APPROBATION DU REGLEMENT DU CIMENTIERE COMMUNAL

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune de TROUILLAS ne dispose d'aucun règlement pour la gestion de son cimetière.

Les évolutions de la législation funéraire et les évolutions des pratiques et des modes d'inhumation rendent aujourd'hui ce document indispensable.

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures ainsi que les articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et aux opérations funéraires,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières, sites cinéraires et opérations funéraires,

VU le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

VU le Code Civil et notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de décès,

VU la délibération du Conseil Municipal en vigueur ayant fixé les catégories de concessions et les tarifs,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'encadrer l'organisation et la gestion du cimetière communal afin d'assurer le respect des règles d'hygiène, de sécurité et de décence des lieux,

CONSIDERANT que le projet de règlement du cimetière communal a été rédigé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,

CONSIDERANT que ce règlement précise les conditions d'attribution des concessions, les règles d'inhumation, les obligations relatives à l'entretien des sépultures ainsi que les prescriptions applicables aux travaux réalisés dans l'enceinte du cimetière,

Après présentation du projet de règlement, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte** le règlement proposé tel qu'il est annexé à la présente délibération,

- **DIT** que le règlement sera affiché au cimetière, consultable en Mairie et sur le site internet de la Mairie,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

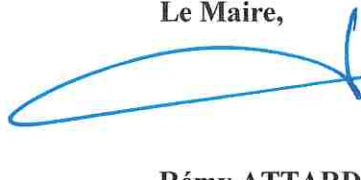
**AINSI FAIT ET DELIBERE A TROUILLAS, LES JOUR, MOIS ET AN QUE
DESSUS – POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

La secrétaire de séance,



Laurence DUFOUR

Le Maire,



Rémy ATTARD



Acte rendu exécutoire après :

- Dépôt en Préfecture le : 26/02/2026
- Affichage le : 26/02/2026
- Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication ou à compter de la notification de la décision par laquelle l'administration rejette le recours gracieux (le silence de l'administration pendant 2 mois valant décision de rejet).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr